

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.261 du 19 mai 2015

A. 214.894/XI-20.495

En cause : **BARRY** Lamarana,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 13 janvier 2015, Lamarana BARRY demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du 14 novembre 2014 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

Une ordonnance du 17 février 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante dans la procédure en suspension.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 12 octobre 2014 et a introduit une demande d'asile.

En se déclarant réfugié, elle a affirmé être née à Conakry le 30 mars 1998, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge de la requérante sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 23 octobre 2014 à un examen médical à l'Hôpital universitaire d'Anvers.

Cet examen a conclu « avec une certitude scientifique raisonnable que Barry Lamarana est âgée de plus de 18 ans, et que 29 ans, avec un écart type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation ».

3. Le 14 novembre suivant, le service des Tutelles a pris une décision de cessation de plein droit de la prise en charge de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

« [...] Considérant qu'en date du 13 octobre 2014 Madame Lamarana BARRY a déclaré être née le 30 mars 1998 à Conakry, Guinée;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2014 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'Intéressée auprès du service des Tutelles;
Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 13 octobre 2014;

Considérant le doute émis le 13 octobre 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA. quant à l'âge de l'intéressée :

Considérant que l'intéressé a été informé quant au déroulement du test médical;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 23 octobre 2014 par l'Hôpital Universitaire d'Anvers, service Radiologie, Wilrijkstraat 10, 2550 Edegem, afin de déterminer si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que :
« Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 23-10-2014 Barry Lamarana est âgée de plus de 18 ans, et que 29 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. »;

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans;

Décision :

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Madame Lamarana BARRY ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Madame Lamarana BARRY cesse de plein droit à la date de la notification de la présente décision ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de son recours en suspension, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 7 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, chapitre VI relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche de son moyen, la requérante fait valoir que la conclusion du médecin de l'UZ Anvers se base uniquement sur le troisième test médical (à savoir l'examen de la clavicule), qui estime qu'elle est âgée de 29 ans, et que cette conclusion est en contradiction avec les résultats des deux autres examens médicaux réalisés.

De manière plus générale, la requérante souligne que le test médical effectué est par ailleurs très controversé, comme en attestent notamment les marges d'erreurs relatives à l'interprétation de chacune des trois radiographies effectuées ainsi que de nombreuses sources, qu'elle cite dans sa requête.

La requérante soutient encore que chaque examen doit être effectué par un spécialiste ayant une expérience en médecine légale, et que le spécialiste en charge de coordonner tous les examens doit résumer les résultats en donnant un diagnostic final sur l'âge. Elle relève qu'en l'espèce, les différents tests médicaux ont toutefois été réalisés par le Dr GIELEN, radiologue spécialisé en sport, et que chaque test n'a pas été effectué par un expert en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expérience en médecine légale.

Dans une deuxième branche du moyen, la requérante expose que la décision attaquée est basée sur un examen médical auquel elle renvoie mais qui ne figure pas en annexe. Elle estime que même si les documents sur lesquels la partie adverse s'est basée sont versés au dossier administratif, il importait que la requérante ait pu en prendre connaissance soit par une notification simultanée à l'acte attaqué, soit par une reproduction dans l'acte attaqué, ou, encore, il aurait fallu que ces éléments soient déjà connus de la requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La requérante conclut qu'une des conditions d'admissibilité d'une motivation par référence fait défaut en l'espèce.

V. EXAMEN

1. L'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 -dont la violation est invoquée par la requérante - dispose ainsi qu'il suit :

« Art. 7, § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»

Dès lors qu'un doute avait été émis dans les circonstances de l'espèce à propos de l'âge de la requérante, la partie adverse pouvait mettre en application la disposition précitée de la loi et demander à ce que soit pratiqué l'examen médical. Il en va d'autant plus ainsi que lorsque la requérante s'est présentée au bureau MINTEH de l'Office des étrangers, elle n'a déposé aucun document en vue d'établir son identité, tandis que la fiche de renseignements établie précise que la requérante, ayant été informée du doute émis quant à son âge, n'a formulé à ce sujet aucun commentaire.

S'agissant des critiques de la requérante mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que la requérante a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée par le service de radiologie de l'Hôpital universitaire d'Anvers et de l'analyse des radiographies effectuée par un médecin dont la spécialité est la radiologie, que cet examen a été fondé sur une batterie de trois tests combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

Plus concrètement, il ressort du rapport médical versé au dossier que :

- l'examen orthopantomographique mentionne que l'âge de la requérante peut être estimé à 22,4 ans avec un écart-type de 1,9 an; il est également précisé qu'il y a 96% de probabilité que la requérante est âgée de plus de 18 ans et 75 % de probabilité qu'elle est âgée de plus de 21 ans;
- l'examen radiographique de la main et du poignet a été réalisé selon la méthode Greulich et Pyle dont la conclusion est que la requérante est, avec une certitude scientifique raisonnable, âgée d'au moins 17 ans avec une marge d'erreur de 1,5 an qui doit être appliquée à la hausse;
- la radiographie des clavicules indique un âge moyen de 29 ans ou plus, avec une marge d'erreur de 1,4 an.

L'auteur du rapport médical arrive ainsi à la conclusion générale que la partie requérante est âgée de plus de 18 ans et que 29 ans avec un écart-type de 2,5 ans est une bonne estimation.

Contrairement à l'argumentation de la requérante, qu'elle développe largement à l'audience, le médecin ne s'est pas uniquement fondé sur la radiographie des clavicules pour établir la conclusion générale de son test. S'agissant de l'obligation prescrite par l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 de prendre en considération l'âge le plus bas en cas de doute quant au résultat du test médical, lorsque plusieurs tests sont effectués, c'est la conclusion générale de ceux-ci qui constitue le résultat du test médical visé par l'article 7, précité. En l'espèce, la conclusion générale du médecin qui a examiné la requérante est que celle-ci est âgée de plus de 18 ans et que son âge peut être estimé à 29 ans avec une marge d'erreur de 2,5 ans : il se déduit de cette conclusion qu'il ne demeure, selon l'expert concerné, aucun doute à l'issue du test réalisé, celui-ci permettant d'affirmer avec une certitude scientifique raisonnable que la requérante a en tous cas plus de dix-huit ans.

Contrairement à ce que soutient également la requérante, il n'y a pas une contradiction manifeste entre la conclusion générale de l'expertise réalisée par le docteur GIELEN et les résultats que celui-ci mentionne pour les tests de la dentition et de la main. Le premier de ces tests établit en effet qu'il y a une très forte probabilité que l'intéressée soit âgée de plus de dix-huit ans et le second que si son âge peut être évalué à 17 ans, il pourrait cependant, compte tenu des limites de la méthode utilisée, être largement plus élevé.

Il s'ensuit que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 7 concerné de la loi-programme du 24 décembre 2002, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que la requérante, à l'opposé de son affirmation, est âgée de plus de dix-huit ans, et qu'elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base.

2. Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que chacun des tests médicaux réalisés devait être le fait d'un médecin spécialiste différent, ayant en outre une expérience en médecine légale.

En effet, l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise uniquement que le test médical doit être réalisé par « un médecin ». La loi n'exige dès lors pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne pour chacun des tests effectués.

De surcroît, les trois tests réalisés sont des radiographies (poignet, dentition, clavicule) et, en l'espèce, il n'est pas contesté qu'il ressort du rapport médical que

c'est le docteur GIELEN, chef de service adjoint du service de radiologie, qui a réalisé les tests et interprété les résultats de ces derniers.

3. En tant qu'elle soutient que la décision attaquée est motivée par référence aux résultats des tests médicaux alors que ces documents ne lui ont pas été communiqués, le moyen manque en fait, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte attaqué devant lui. En outre, aucune disposition de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision.

En tout état de cause, cette branche du moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. En effet, le rapport médical est joint à la requête, qui en critique le contenu. L'accueil du grief formulé ne serait donc pas de nature à procurer le moindre avantage à la requérante.

Il s'ensuit que le moyen de la requête ne peut être jugé sérieux, en aucune de ses deux branches.

Faute de moyen sérieux, une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT